

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2022

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 299

présenté par
M. Brindeau

ARTICLE 1ER BIS A

À l'alinéa 1, supprimer les mots :

« sur le rapport de l'agent de contrôle de l'inspection du travail et »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à attirer l'attention sur le fait que le contrôle des dirigeants d'entreprise concernant la santé des salariés ne relève pas de la responsabilité des inspecteurs du travail.